

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.71.43

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2006-P-4414

ARRÊTÉ

actualisant les prescriptions concernant les risques technologiques applicables à la société
TOTALGAZ pour l'exploitation d'une installation de stockage de GPL
sur le territoire de la commune de GIMOUILLE

**Le PREFET de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
 - Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
 - Vu la nomenclature des installations classées,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 90-5076 en date du 26 décembre 1990 autorisant la société TOTALGAZ à exploiter diverses installations classées dans son établissement de Gimouille),
 - Vu l'étude des dangers intitulée « Totalgaz - Dépôt relais de Gimouille - Révision de l'étude des dangers » en date du mois d'avril 2000 et ses compléments en date des 20 août 2001, 10 juin 2002 et 11 juillet 2002,
 - Vu le rapport de tierce expertise de cette étude réalisé par l'INERIS en date du mois d'octobre 2004,
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2006,
 - Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 25 avril 2006,
- Le pétitionnaire entendu,

CONSIDÉRANT que l'établissement est susceptible de créer par danger d'explosion des risques très importants pour la sécurité des populations voisines et pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers mise à jour est transmise au préfet,

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TOTALGAZ dont le siège social est situé 48 avenue du Général de Gaulle à PUTEAUX (92800) est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter son établissement situé sur le territoire de la commune de GIMOUILLE (Nièvre), parcelles n°233, 234, 447, 493, section B du plan cadastral.

Article.1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter en date du 26/12/1990	Ensemble des articles (y compris les annexes) à l'exception de l'article 1.1	Remplacement par l'ensemble des articles du présent arrêté à l'exception de l'article 1.1.1 qui reprend l'article 1.1 de l'arrêté du 26 décembre 1990

Les dispositions du présent arrêté modifient et remplacent celles des actes administratifs antérieurs.

Article.1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre.1.2 - Nature des installations

Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée
1412-1	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié	2 réservoirs aériens de propane de 1000 m ³ soit : $0,9 \times 0,515 \times 2000 = 927$ T 1 réservoir aérien de butane de 1000 m ³ soit : $0,9 \times 0,585 \times 1000 = 527$ T 1 réservoir aérien mixte propane/butane de 1000 m ³ soit : $0,9 \times 0,585 \times 1000 = 527$ T
1414-2	A	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	3 postes de déchargement soit : 400 m ³ /h au total (2*200 m ³ /h) 2 postes de chargement de camions-citernes soit : 100m ³ /h au total
2920-1-B	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Deux compresseurs GPL soit : 110 kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration)
L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement

Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre.1.4 - Durée de l'autorisation

Article.1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre.1.5 - Périmètre d'éloignement

Article.1.5.1 - Sans Objet

Article.1.5.2 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection.

Chapitre.1.6 - Sans Objet

Chapitre.1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article.1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article.1.7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

Toute modification fait l'objet d'une analyse des risques et si nécessaire d'une actualisation de l'étude des dangers. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article.1.7.3 - Sans Objet

Article.1.7.4 - Sans Objet

Article.1.7.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. La décision du préfet intervient dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article.1.7.6 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77- 1133 modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre.1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre.1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Dates	Textes
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
05/06/03	Circulaire du 5 juin 2003 relative aux installations classées - réduction des risques industriels à la source - sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain, relevant de la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO II)

Chapitre.1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 - - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre.2.1 - Exploitation des installations

Article.2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article.2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article.2.2.1 - Réserves de produits

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations.

Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage

Article.2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre.2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre.2.5 - Incidents ou accidents

Article.2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous un délai maximum de deux mois à l'inspection des installations classées.

Chapitre.2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre.3.1 - Conception des installations

Article.3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des essais réalisés dans le cadre de la lutte incendie et du brûlage des gaz lors de la ré-épreuve des sphères.

Article.3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides

Article.4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 est interdit.

Article.4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

Article.4.2.3 - Entretien et surveillance

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article.4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de séparer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques,
- eaux pluviales ou eaux résultant de la défense incendie ou des exercices de défense incendie.

TITRE 5 - DECHETS

Chapitre.5.1 - Principes de gestion

Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article.5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article.5.1.3 - Sans Objet

Article.5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article.5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre.6.1 - Dispositions générales

Article.6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article.6.1.2 - Sans Objet

Article.6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques

Article.6.2.1 - Sans Objet

Article.6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE allant de 6h à 7h et de 20h à 22h	PERIODE allant de 7h à 20h	PERIODE allant de 22h à 6h
Dimanche et jours fériés	50 dB(A)	50 dB(A)	45 dB(A)
Autres périodes de la semaine	50 dB(A)	60 dB(A)	45 dB(A)

TITRE 7 - - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre.7.1 - Principes directeurs

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Il tient notamment à jour et met en œuvre un système de gestion de la sécurité, conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Chapitre.7.2 - Caractérisation des risques

Article.7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Article.7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Article.7.2.3 - Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Cette obligation d'information s'applique en particulier à la société PRIMA LOIRE ENERGIE.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Chapitre.7.3 - infrastructures et installations

Article.7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article.7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement et non habilitées par celui-ci ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence par le moyen d'un dispositif de détection des intrusions.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de surveillance.

Article.7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article.7.3.2 - Sans objet

Article.7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, y compris pour ce qui concerne ses éventuelles liaisons avec celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Toutes les précautions sont prises pour limiter les charges électrostatiques et assurer en toute sécurité leur évacuation, ainsi que pour protéger les installations des effets de circulation.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les installations électriques non secourues sont conçues de telle sorte qu'elles sont mises hors tension dès l'apparition d'un défaut électrique.

Article.7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosive

L'exploitant définit les limites des zones dans lesquelles des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître, y compris en situation incidentelle. Les matériels installés dans ces zones sont conçus, réalisés et entretenus de façon à être en permanence adaptés aux risques présents dans ces zones. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la

vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article.7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la périodicité nécessaire et a minima selon celle requise par la norme NF C 17-100. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Chapitre.7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article.7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées ; cette réception fait l'objet d'un (ou plusieurs) document(s) écrit(s)

Article.7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations de vérification et de maintenance sont enregistrées et archivées.

Article.7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article.7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Article.7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article.7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre.7.5 - Facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article.7.5.1 - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article.7.5.2 - Domaine de fonctionnement sur des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article.7.5.3 - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article.7.5.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

La mise en sécurité du site est déclenchée par une détection de gaz ou de flamme ou par l'actionnement d'un arrêt d'urgence. Elle consiste en :

- l'arrêt de toutes les opérations d'exploitation en cours,

- l'isolement de toutes les installations GPL par l'intermédiaire d'organes de sectionnement automatiques à sécurité positive,
- la coupure générale du réseau électrique (hormis le réseau secouru),
- l'arrêt et la décompression automatiques de la centrale d'air comprimé commandant les robinets motorisés du site,
- l'arrêt et la décompression automatiques de la centrale hydraulique du site,
- l'arrosage des réservoirs de stockage, des postes de déchargement des wagons et des postes de chargement des camions.

Les équipements suivants sont maintenus en fonctionnement :

- l'éclairage de secours,
- les systèmes de transmission d'alarme,
- la centrale d'air comprimé de la pomperie incendie,
- la pompe incendie électrique.

Article.7.5.5 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé dans le local d'exploitation.

Sans préjudice de la protection de personnes, le local d'exploitation est protégé contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, pendant le temps nécessaire à la mise en sécurité des installations et à la vérification de cette mise en sécurité effective.

Article.7.5.6 - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Les moyens de détection et d'alarme présents sur le site sont notamment :

- des détecteurs gaz qui sont répartis sur l'ensemble des installations GPL,
- des détecteurs de flamme qui sont répartis sur les installations de stockage,
- des boutons d'arrêt d'urgence implantés de manière à pouvoir être actionnés rapidement par le personnel du site.

Une étude préalable est réalisée afin de définir la nature et l'implantation des moyens de détection ainsi que les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces moyens doivent garantir, en toute circonstance, la détection de tout incident suffisamment tôt pour permettre la réalisation, en temps opportun, des actions automatiques ou manuelles de mise en sécurité du site et de protection des installations devant être protégées. L'étude préalable mentionnée ci-devant doit prendre en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement et les possibilités d'indisponibilité d'un ou plusieurs moyens de détection. Toute modification apportée à ces moyens est précédée d'une révision de cette étude.

L'exploitant dispose d'un ou plusieurs documents exposant la liste des moyens de détection avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs de gaz déclenchent :

- une alarme destinée au personnel assurant la surveillance de l'installation en cas de dépassement du seuil de 20 % de la Limite Inférieure d'Explosibilité,
- une mise en sécurité de l'installation en cas de dépassement du seuil de 50 % de la Limite

Inférieure d'Explosibilité.

Les détecteurs de flamme et les arrêts d'urgence déclenchent la mise en sécurité du site.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs (explosimètres portatifs) maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article.7.5.7 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article.7.5.8 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre.7.6 - Sans objet

Chapitre.7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article.7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de un (ou plusieurs) point(s) de repli destiné(s) à protéger le personnel en cas d'accident. Son (ses) emplacement(s) résulte(nt) de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article.7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article.7.7.3 - Sans Objet

Article.7.7.4 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

Le réseau d'alimentation en eau est constitué de :

- Trois réserves d'un volume total minimal de 2500 m³.
- Deux locaux de pomperie incendie. Le premier local abrite une pompe électrique et un groupe motopompe thermique qui assurent un débit minimal de 280 m³/h. Le second local abrite deux motopompes thermiques assurant un débit minimal de 700 m³/h.
- Une pomperie de réapprovisionnement du réseau située au bord du canal et constituée de deux groupes motopompes thermiques dont le débit minimal global est égal à 220 m³/h.
- Robinets motorisés à commande pneumatique à distance et de robinets manuels permettant de commander l'ouverture et la fermeture des différents collecteurs du réseau.

Les moyens fixes de lutte contre l'incendie sont constitués :

- De dispositifs d'arrosage permettant d'assurer un débit minimal de 10 l/(m².min) sur les différents réservoirs de stockage fixes.
- Des rampes permettant d'assurer un débit minimal de 6 l/(m².min) aux postes de déchargement des wagons et aux postes de chargement des camions.
- D'une rampe implantée en limite de propriété côté voie ferrée SNCF. Cette rampe de 130 m de long permet un débit d'arrosage minimum de 250 m³/h.
- De 2 canons leader, installés à demeure près des poteaux incendie n°2 et n°5 (avec leurs lances incendie).
- De 2 lances monitor positionnées de part et d'autre des sphères 3 et 4.

Ces dispositifs de lutte incendie sont complétés par des moyens mobiles, disponibles dans 2 armoires fixes raccordables sur le réseau incendie. Le réseau incendie est équipé de onze prises de raccordement et douze poteaux incendie.

Au moins 39 extincteurs de types divers (à poudre, à eau pulvérisée et à CO₂) sont répartis sur l'ensemble du site.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont dimensionnées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolable.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article.7.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées

ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article.7.7.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article.7.7.6.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des arrêts d'urgence ou par les détections gaz et flamme, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Ces informations sont centralisées dans le bureau de contrôle (bâtiment administratif).

Il déclenche une alarme sonore pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Article.7.7.6.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend, en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article.7.7.7 - Protection des populations

Article.7.7.7.1 - Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 12 octobre 2005 – n°2005-1269 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article.7.7.7.2 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,

- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 - - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre.8.1 - Dispositions applicables aux réservoirs de stockage

Article.8.1.1 - Dispositions applicables aux quatre réservoirs

Article.8.1.1.1 - Niveaux haut et très haut

Les quatre réservoirs sont munis de deux moyens indépendants de détection du seuil de niveau haut (90% du volume total) et du seuil de niveau très haut (95% du volume total). Cette double détection est réalisée grâce :

- aux seuils correspondants sur le jaugeur permettant de contrôler le niveau des réservoirs,
- à une sonde optique à deux niveaux de détection.

La détection du seuil haut entraîne le déclenchement d'une alarme sonore aux postes de déchargement wagons, l'arrêt des compresseurs permettant l'opération de déchargement et la fermeture de la vanne motorisée de pied de bras de déchargement (entrée liquide). Celle du niveau très haut entraîne le déclenchement d'une alarme sonore aux postes de déchargement wagons, l'arrêt des compresseurs, des pompes, la fermeture des clapets hydrauliques, la fermeture des clapets de fond des wagons citernes via les ridoirs pneumatiques et la fermeture de tous les robinets motorisés du site et la mise en route des groupes incendie. Les sorties liquides des réservoirs peuvent être ouvertes suite à la mise en sécurité par une action manuelle pour permettre le transfert du produit. L'ouverture manuelle des sorties liquides est intégrée dans les exercices de sécurité.

Article.8.1.1.2 - Contrôle de la pression interne et de la température

Les quatre réservoirs sont munis d'un manomètre en phase liquide, un manomètre en phase gaz, une sonde de température en phase liquide et une sonde de pression en phase gazeuse.

Les réservoirs 3 et 4 bénéficient en outre d'une sonde de température en phase gazeuse.

Le réservoir 1 est équipé de quatre soupapes de sûreté tarées à 13 bars.

Le réservoir 2 est équipé de cinq soupapes de sûreté tarées à 5 bars.

Les réservoirs 3 et 4 sont équipés de cinq soupapes de sûreté tarées à 13 bars.

Toutes les soupapes de sûreté sont munies d'un robinet de jumelage permettant d'isoler la soupape en cas de défaillance.

Article.8.1.1.3 - Rétentions

Chaque réservoir est implanté sur une cuvette de rétention qui lui est propre et dont la contenance correspond à un minimum de 20 % du volume du réservoir. Chaque groupe de deux cuvettes de rétention est relié à un réceptacle déporté de 200 m³.

Article.8.1.2 - Dispositions applicables au réservoir 1

Les piquages du réservoir conformes aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 sont situés sous le réservoir. Les principaux piquages sont les suivants :

- sortie liquide n°1 ($\varnothing = 6''$) équipée d'un robinet motorisé à commande pneumatique (sécurité positive et feu) et d'un clapet hydraulique interne,
- sortie liquide n°2 ($\varnothing = 4''$) équipée d'un robinet motorisé à commande pneumatique (sécurité positive et feu) et d'un clapet hydraulique interne,
- entrée liquide ($\varnothing = 6''$) équipée de deux robinets motorisés à commande pneumatique (sécurité positive et feu),
- équilibre gazeux ($\varnothing = 3''$) équipé d'un robinet motorisé à commande pneumatique (sécurité positive et feu),
- retour liquide « soupapes pompes GPL » ($\varnothing = 3''$) équipé d'un clapet anti-retour ; il permet l'injection d'eau en cas de fuite accidentelle,

- purge ($\varnothing = 2''$) équipée d'un clapet de fond hydraulique, d'un robinet motorisé à commande pneumatique (sécurité positive et feu), d'un sas de purge monté sur une vanne trois voies et d'un robinet manuel à ouverture progressive.

Article.8.1.3 - Dispositions applicables au réservoir 2

Les piquages du réservoir conformes aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 sont situés sous le réservoir. Les principaux piquages sont les suivants :

- sortie liquide ($\varnothing = 8''$) équipée d'un robinet motorisé à commande pneumatique (sécurité positive et feu) et d'un clapet hydraulique interne,
- entrée liquide ($\varnothing = 6''$) équipée de deux robinets motorisés à commande pneumatique (sécurité positive et feu),
- équilibre gazeux ($\varnothing = 3''$) équipé d'un robinet motorisé à commande pneumatique (sécurité positive et feu),
- retour liquide « soupapes pompes GPL » ($\varnothing = 4''$) équipé d'un clapet anti-retour ; il permet l'injection d'eau en cas de fuite accidentelle,
- purge ($\varnothing = 2''$) équipée d'un clapet de fond hydraulique, d'un robinet motorisé à commande pneumatique (sécurité positive et feu), d'un sas de purge monté sur une vanne trois voies et d'un robinet manuel à ouverture progressive.

Article.8.1.4 - Dispositions applicables au réservoir 3

Les piquages du réservoir conformes aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 sont situés sous le réservoir. Les principaux piquages sont les suivants :

- sortie liquide ($\varnothing = 8''$) équipée d'un robinet motorisé à commande pneumatique (sécurité positive et feu) et d'un clapet hydraulique interne,
- entrée liquide ($\varnothing = 8''$) équipée d'un robinet motorisé à commande pneumatique (sécurité positive et feu) et d'un clapet anti-retour,
- équilibre gazeux ($\varnothing = 4''$) équipé d'un robinet motorisé à commande pneumatique (sécurité positive et feu),
- un piquage ($\varnothing = 4''$) pour l'injection d'eau en cas de fuite accidentelle équipé d'un robinet manuel à boisseau sphérique, d'un manomètre, d'un clapet anti-retour, d'un robinet manuel ¼ de tour, d'un manomètre et d'un raccord pompier,
- purge ($\varnothing = 2''$) équipée d'un clapet de fond hydraulique, d'un robinet motorisé à commande pneumatique (sécurité positive et feu), d'un sas de purge monté sur une vanne trois voies et d'un robinet manuel à ouverture progressive.

Article.8.1.5 - Dispositions applicables au réservoir 4

Les piquages du réservoir conformes aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 sont situés sous le réservoir. Les principaux piquages sont les suivants :

- sortie liquide ($\varnothing = 8''$) équipée d'un robinet motorisé à commande pneumatique (sécurité positive et feu) et d'un clapet hydraulique interne,
- entrée liquide ($\varnothing = 8''$) équipée d'un robinet motorisé à commande pneumatique (sécurité positive et feu) et d'un clapet anti-retour,
- équilibre gazeux ($\varnothing = 4''$) équipé d'un robinet motorisé à commande pneumatique (sécurité positive et feu),
- un piquage ($\varnothing = 4''$) pour l'injection d'eau en cas de fuite accidentelle équipé d'un robinet manuel à boisseau sphérique, d'un manomètre, d'un clapet anti-retour, d'un robinet manuel ¼ de tour, d'un manomètre et d'un raccord pompier,
- purge ($\varnothing = 2''$) équipée d'un clapet de fond hydraulique, d'un robinet motorisé à commande pneumatique (sécurité positive et feu), d'un sas de purge monté sur une vanne trois voies et d'un robinet manuel à ouverture progressive.

Chapitre.8.2 - Dispositions applicables à l'aire de déchargement des wagons-citernes

L'établissement est équipé de trois postes de déchargement mixtes propane / butane.

Le déchargement des wagons-citernes est effectué par un membre du personnel d'exploitation de l'établissement qui reste en permanence aux postes de déchargement ou dans le local d'exploitation durant les opérations de déchargement.

Chaque poste est équipé de deux bras métalliques articulés : le bras « liquide » et le bras « gaz ».

Le bras « liquide » est équipé des dispositifs suivants :

- un piquage de purge du bras (diamètre 3/4"), équipé d'un robinet manuel 1/4 tour à boisseau sphérique,
- un robinet manuel 1/4 tour à boisseau sphérique en tête de bras;
- un piquage équipé d'un manomètre monté sur un robinet à pointeau;
- une sonde de détection de présence de liquide,
- un piquage de purge de la ligne liquide, équipé également d'un robinet manuel 1/4 tour et relié au réseau de purge collecté;
- un robinet motorisé à commande pneumatique,
- un filtre à crépine (point bas relié au réseau de purge collecté par l'intermédiaire d'un robinet manuel 1/4 tour);
- une sonde de détection de circulation de liquide,
- deux départs (un pour le butane et un pour le propane) munis d'un clapet anti-retour et d'un robinet manuel 1/4 de tour à boisseau.

Le bras « gaz » est équipé des dispositifs suivants :

- un piquage de purge équipé d'un robinet manuel 1/4 tour et relié au réseau de purge collectée
- un piquage avec manomètre,
- deux départs (un pour le butane et un pour le propane) munis d'un robinet manuel 1/4 de tour à boisseau.

Chaque poste est équipé d'un dispositif permettant d'assurer l'équipotentialité et la mise à la terre des masses métalliques.

Les wagons-citernes sont munis de deux piquages (un pour la phase liquide et un pour la phase gazeuse). Chaque piquage est équipé d'un clapet de fond interne dont l'ouverture est réalisée, après déverrouillage, à l'aide d'un levier, par traction sur un câble. Les clapets de fond sont maintenus ouverts par un ridoir pneumatique accroché au rail. L'alimentation du dispositif en air comprimé est maintenue par une électrovanne sous tension.

La fermeture automatique des clapets internes est assurée dans les cas suivants :

- augmentation de la température entraînant la fonte du fusible thermique installé dans le ridoir.
- coupure de l'alimentation en air du ridoir suite à la mise en sécurité du site,
- décrochage mécanique du ridoir entraîné par le déplacement de la citerne mobile,
- retrait du ridoir par le personnel de l'exploitation.

Chapitre.8.3 - Dispositions applicables à l'aire de déchargement des camions-citernes

Le déchargement des camions-citernes est autorisé uniquement sur le poste n°1 de déchargement des wagons-citernes (poste le plus proche des bâtiments administratifs). Il ne peut avoir lieu qu'en cas de difficulté d'approvisionnement par le transport ferroviaire et se fera en l'absence de wagons-citernes sur l'établissement.

La procédure et les organes de sécurité sont similaires à ceux du déchargement des wagons-citernes. La seule différence réside dans la non-utilisation des ridoirs de maintien des clapets de fond de la citerne du camion.

Les camions sont conformes à la réglementation ADR. En outre et conformément à l'étude des dangers, ils satisfont à la description suivante. Les camions sont munis de deux piquages : un pour la phase liquide et un pour la phase gaz. Chaque piquage est équipé de deux organes de sectionnement. L'un de ces organes est un clapet de fond dont l'ouverture est opérée à l'aide d'une opération ou d'un mouvement complexe de manière à éviter une ouverture accidentelle. Un dispositif d'asservissement interdit le démarrage des camions lorsque le clapet est ouvert. La fermeture du clapet est actionnable à distance. Elle est automatique en cas d'immersion dans les flammes. Une jauge permet le contrôle du niveau de remplissage des citernes.

Toute modification de la configuration des camions-citernes par rapport à la description ci-dessus, entraînera la réalisation par l'exploitant d'une analyse de risques relative à l'adéquation de cette nouvelle configuration avec les mesures de sécurité en place sur le dépôt, et le cas échéant, la mise en place de mesures compensatoires.

Les opérations sont réalisées par le pompiste du site. Sa présence, ainsi que celle du chauffeur du camion au poste de déchargement sont obligatoires pendant la durée de l'opération.

Chapitre.8.4 - Dispositions applicables à l'aire de chargement des camions

Le site comporte deux postes de chargement de camions-citernes. L'un d'eux est réservé à la distribution de propane, le second délivre du propane et du butane.

Chaque poste de chargement est équipé des éléments suivants :

- un dispositif permettant d'estimer le volume chargé,
- une vanne différentielle assurant la fonction de clapet anti-retour et qui se ferme automatiquement en cas de pression différentielle insuffisante entre la ligne et les conditions de stockage ou en cas de chute brutale de pression du côté de la citerne mobile, cette vanne différentielle fait office d'organe de coupure automatique de la ligne, en cas d'anomalie,
- un bras de chargement métallique articulé comprenant un dispositif anti-arrachement muni de deux clapets anti-retour montés en opposition, un piquage de purge, un robinet manuel, un manomètre et une soupape d'expansion thermique liquide,
- un arrêt d'urgence de type coup de poing.

Des détecteurs de gaz et flamme couvrent la zone de chargement

La gestion est réalisée par l'intermédiaire d'un système de gestion électronique qui assure le fonctionnement automatique des postes de chargement. Ce système gère l'ensemble des asservissements et guide les utilisateurs. Les asservissements sont à sécurité positive. Il permet notamment de gérer :

- l'identification des conducteurs par l'intermédiaire de cartes magnétiques,
- l'obligation de mise à la terre par l'intermédiaire de la liaison équipotentielle,
- la détection de GPL liquide dans le réservoir de stockage concerné,
- la détection de l'ouverture de la ligne « sortie liquide » du réservoir,
- le contrôle de la pression dans la ligne,
- la gestion du niveau de remplissage.

Les camions sont conformes à la réglementation ADR. En outre et conformément à l'étude des dangers, ils satisfont à la description suivante. Les camions sont munis de deux piquages : un pour la phase liquide et un pour la phase gaz. Chaque piquage est équipé de deux organes de sectionnement. L'un de ces organes est un clapet de fond dont l'ouverture est opérée à l'aide d'une opération ou d'un mouvement complexe de manière à éviter une ouverture accidentelle. Un dispositif d'asservissement

interdit le démarrage des camions lorsque le clapet est ouvert. La fermeture du clapet est actionnable à distance. Elle est automatique en cas d'immersion dans les flammes. Une jauge permet le contrôle du niveau de remplissage des citernes. Les camions utilisant la possibilité de libre service du site sont équipés d'une sonde optique.

Toute modification de la configuration des camions-citernes par rapport à la description ci-dessus, entraînera la réalisation par l'exploitant d'une analyse de risques relative à l'adéquation de cette nouvelle configuration avec les mesures de sécurité en place sur le dépôt, et le cas échéant, la mise en place de mesures compensatoires..

Pendant les heures d'ouverture du dépôt, le chargement des citernes mobiles est réalisé soit par le conducteur du camion, soit par un membre du personnel du site. Un membre du personnel du site est toujours présent. Seuls les conducteurs ayant suivi une formation sanctionnée par une habilitation sont autorisés à réaliser l'opération de chargement.

En dehors des heures d'ouverture des bureaux, les postes de chargement sont accessibles aux conducteurs habilités dans la plage horaire 6h30 - 18h30.

Chapitre.8.5 - Dispositions applicables aux conduits, vannes et organes de transfert du GPL

Article.8.5.1 - Conduits

Les liaisons entre les tuyauteries sont réalisées préférentiellement par soudure. Les raccordements par brides sont limités au strict minimum et de qualité adaptée au produit transporté.

Une attention particulière est accordée à la qualité des tuyauteries. La réglementation des équipements sous pression s'applique.

Les supports fixes de tuyauteries sont tels qu'en cas de tassement du sol ou de mouvement différentiel il ne puisse y avoir de contraintes supplémentaires. Toute enceinte ou partie du réseau contenant du gaz liquéfié liquide pouvant être isolée sur elle-même est protégée par une soupape d'expansion thermique.

Les canalisations et vannes sont contrôlées, vérifiées et entretenues selon des procédures et une fréquence définies par l'exploitant sans préjudice de la réglementation applicable. Ces opérations sont enregistrées. En particulier, les canalisations sont maintenues efficacement protégées de la corrosion extérieure.

Les canalisations enterrées sont enfouies à profondeur suffisante pour se garantir des surcharges amenées par la circulation. Tous travaux de nature à nuire au bon état de conservation des canalisations est rigoureusement interdit.

Les canalisations aériennes et en particulier les postes de vannage sont efficacement protégées contre les chocs, notamment ceux susceptibles d'être provoqués par la chute de charges ou par des véhicules.

La fonction de chaque tuyauterie est identifiée sur la tuyauterie elle-même, notamment en étant repérée par des couleurs conventionnelles. Les points bas où l'eau peut s'accumuler sont évités.

La continuité électrique des canalisations est régulièrement vérifiée. Il est remédié sans délai à toute perte d'étanchéité, notamment au niveau des joints.

Article.8.5.2 - Vannes sur les lignes de produits

Les vannes sont réduites au strict minimum nécessaire.

Toutefois :

- les vannes de purges et d'échantillonnage sont doublées par des organes de sectionnement situées en amont de celles-ci,
- les organes de sectionnement importants pour la mise en sécurité et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel (en particulier sur les canalisations de transfert) sont installés de façon redondante et judicieusement répartis et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.

Les vannes sont de bonne qualité et de bonne tenue au feu.

Les brides et les joints seront limités et de qualité contrôlée. La position de sécurité des vannes devra être clairement repérée.

Article.8.5.3 - Pompes et compresseurs

Les parties mobiles des pompes disposent de garnitures d'étanchéité de haute qualité. Les pompes disposent d'un dispositif de protection thermique en cas de surcharge et s'arrêtent automatiquement en cas de niveau bas dans les réservoirs. Au moins un détecteur de gaz et un détecteur de flamme sont installés à proximité de la pomperie.

Sur l'aspiration des compresseurs, un ballon anti-envahissement avec détection du niveau du fluide est installé. Les compresseurs sont équipés de soupapes et de limiteurs de pression haute et basse.

Les pompes sont isolables du réseau de canalisation par des vannes manuelles.

TITRE 9 - MESURES EXECUTOIRES

Chapitre.9.1 - Notification et publicité

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Chapitre.9.2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre.9.3 - délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Chapitre.9.4 - exécution

Une copie du présent arrêté notifié par la voie administrative au directeur de la société TOTALGAZ, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de GIMOUILLE
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Mme la chef du pôle sécurité,
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 06 SEP. 2006

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Pierre GILLERY

